



MAIRIE  
DE  
Régusse

DOSSIER : N° DP 083 102 25 00065

Déposé le : 05/09/2025

Dépôt affiché le : 08/09/2025

Demandeur : Monsieur FIUMARA MATHIEU LAURENT

Nature des travaux : mur de clôture en limite nord

Sur un terrain sis à : 317 avenue frederic mistral à

Régusse (83630)

Référence(s) cadastrale(s) : 102 C 1695

## ARRÊTÉ

### de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune De Régusse

Le Maire de la Commune De Régusse

VU la déclaration préalable présentée le 05/09/2025 par Monsieur FIUMARA MATHIEU LAURENT,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour mur de clôture en limite nord ;
- sur un terrain situé 317 avenue frederic mistral à Régusse (83630)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU Le Règlement National d'Urbanisme,

VU l'avis d'information de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/10/2025,

VU l'avis favorable tacite du représentant de l'Etat - DDTM RNU en date du 09/09/2025,

VU la délibération du 20/10/2016 portant validation du rapport d'étude de prévention contre le ruissellement sur le territoire de Régusse tel présenté par le cabinet Citéo Ingénierie,

VU le règlement des zones inondables en date du 02/01/2022,

Considérant l'emplacement de la parcelle cadastrée section C, numéro 1695, en zone marron, du règlement des zones inondables,

Considérant le règlement des zones inondables de la Commune de Régusse qui dispose que, dans les zones marrons, dites zones de préservation correspondant aux zones d'inondabilité par ruissellement sur les piémonts dans l'atlas des zones inondables, « les clôtures sont autorisées sous réserves de réduire ou de ne pas aggraver la vulnérabilité en prenant des mesures adaptées telles que rendre les clôtures hydrauliquement transparentes.»,

## ARRÊTÉ

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

La clôture réalisée devra être hydrauliquement transparente et assurer la libre circulation des eaux pluviales de ruissellement,

Régusse, le 23 octobre 2025

L'Adjoint délégué

Jean-Pierre

LION

Le Maire,

Renée JEANNERET



### Observations :

Il est porté à la connaissance du demandeur que le terrain d'assiette du projet est situé :

- dans une zone de sismicité 3 (de niveau modérée)
- dans un secteur concerné par le retrait-gonflement des argiles, aléa moyen,
- dans une zone concernée par l'Obligation Légale de Débroussaillement,
- dans une zone contaminée par les termites,
- dans une zone dite de préservation dans l'atlas des zones inondables.

**NOTA BENE :** La présente autorisation peut être le fait génératrice de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.